



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 28 NOVEMBRE à 20 heures

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOREL Mickaël

Date de la convocation : 22/11/2024

Membres présents : Mickaël MOREL, Marie-Pierre BEAUDET, Stéphane PERRIN, Véronique NEVORET, Cécile BERTHOLAT, Lionel TRICAUD, Christophe DARNIOT, Laurent GOUBARD, Yannick PERRIN, Stéphanie DECHOZ, Sébastien PONCET, Alexia ROBIN

Membres absents : Alain BRAS, Cécile DEROCHE-RICHY (donné pouvoir à Marie-Pierre BEAUDET), Hélène FAVIER (donné pouvoir à Véronique NEVORET)

Nombre de membres : exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Stéphane PERRIN

Adoption du compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 25/10/2024

Désignation du secrétaire de séance : le conseil a nommé Stéphane PERRIN en secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

1/ Tarif pour enlèvement dépôts sauvages

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Considérant que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'agglomération pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publiques. Ces incivilités nuisent à la propreté et à la sécurité de la commune,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un tarif pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

- Forfait de 300,00 € (en cas de récidive, une majoration de 50 % sera appliquée)
- En complément du forfait ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts sauvages entraîne une dépense supérieure à celui-ci, facturation sur la base d'un décompte de frais réels,
- Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement de déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, ... frais de déchetterie)

Aussi, lorsqu'un tel dépôt sera constaté par les agents communaux et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis un titre de recette correspondant.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de présente délibération.

Par manque d'éléments que les cabinets devaient fournir aux élus, le conseil a décidé de reporter cette délibération.

2/ Prorogation de bail avec SEMCODA

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de permettre initialement la réalisation d'un programme de 4 logements individuels situés Chemin de la levée sur les parcelles cadastrées section AB n° 184 et 185, le terrain formant l'assise de ces 4 logements a été cédé par la commune à la SEMCODA, par bail à construction en date du 23 janvier 1992. Le terme de ce bail d'une durée de 50 ans est prévu le 23 janvier 2042.

Afin de maintenir en l'état ces logements, des travaux de réhabilitation sont programmés pour l'année 2025. Pour cela la SEMCODA va devoir mettre en place des prêts bancaires d'une durée qui ne pourra pas être inférieur à 25 ans.

Le fait de proroger ce bail permettrait à la SEMCODA d'amortir ces prêts dans des conditions économiques acceptables. La SEMCODA sollicite donc la commune afin de proroger le bail précité jusqu'au 30 novembre 2055.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de proroger le bail à construction jusqu'au 30 novembre 2055

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DONNE un accord de principe pour la garantie d'emprunt du prêt

3/ Approbation rapport de la CLECT

Monsieur le Maire expose :

- Le 7 octobre 2024, Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires » en retirant de la liste d'intérêt communautaire 14 équipements sportifs. Cette décision s'inscrit dans le prolongement de son projet de territoire et de son pacte de gouvernance. En effet, Grand Bourg Agglomération s'est engagée, dès 2020/2021, à organiser la déconcentration de son action, en vertu du principe de subsidiarité et au travers de 4 leviers principaux, dont la modification du périmètre de l'intérêt communautaire,
- la commune de Malafretaz a fait part du fait qu'elle envisageait de sortir du dispositif des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à compter de la rentrée scolaire 2024, à l'instar d'autres communes qui étaient sorties du dispositif à la rentrée 2018-2019,
- la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie le 27 septembre 2024 par le Président de Grand Bourg Agglomération pour évaluer l'incidence financière de ces deux sujets,

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie lundi 14 octobre 2024 afin de fixer le montant des charges qui seront restituées aux communes concernées.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT, ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des Attributions de Compensation (AC) et fonctionnement et en investissement pour l'exercice 2025.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes :

La première consiste en l'approbation du rapport par toutes les communes membres, au plus tard le 25 janvier 2025 (soit dans les 3 mois suivant sa réception par toutes les communes) à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de

la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Puis, le Conseil communautaire délibèrera pour prendre acte des nouveaux montants d'Attribution de Compensation en tenant compte des montants de charges transférées fixés dans le dernier rapport de la CLECT adopté.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 14 octobre 2024.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 7/10/2024 modifiant l'intérêt communautaire concernant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires »

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à l'unanimité lors de la réunion du 14/10/2024,

Il est demandé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes à la gestion de 14 équipements sportifs d'ultra proximité pour 11 communes concernées et à la sortie du dispositif des temps d'activité périscolaires par la commune de Malafretaz

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes à la gestion de 14 équipements sportifs d'ultra proximité pour 11 communes concernées et à la sortie du dispositif des temps d'activité périscolaires par la commune de Malafretaz

4/ Admission en non-valeur et délégation

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Monsieur le maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Vu l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-06-26 19 du 19 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le conseil municipal au maire ;

Pour l'exercice 2024 et sur proposition du Service de Gestion Comptable de Bourg en Bresse par courrier explicatif du 23 octobre 2024, sur l'exercice 2023, il convient d'admettre en non-valeur des créances pour un montant de :

2,40 € au nom de Mme BIARD Magali,

Ces créances étant inférieures au seuil de poursuites ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de confier à monsieur le maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.
- qu'en cas d'empêchement de monsieur le maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

n°ANV 1246870335 d'un montant de 2,40 €

5/ DM 03 Transfert de crédit

L'intégration des frais d'études après le démarrage des travaux est une décision qui passe en par l'ouverture de crédits dans le budget concerné.

S'agissant d'écritures d'ordre budgétaire (par l'intermédiaire du chapitre 041), les crédits ne peuvent être ouverts que par l'usage d'une décision modificative.

Le virement de crédits par fongibilité budget M57 n'est possible que pour les écritures réelles.

Il convient donc d'ouvrir les crédits suivants, pour intégrer les frais d'études 'Relevé topographique aménagement RD975) :

Section d'investissement : Opération d'ordre budgétaire

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 - article 231 : + 34 750 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 041 - article 203 : + 34 750 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'ouvrir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 - article 231 : + 34 750 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 041 - article 203 : + 34 750 €

6/ Rapport d'enquête de la chambre régionale des comptes sur la communication de CA3B

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'examen, par la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre d'une enquête portant sur la communication des collectivités locales.

Lors de sa séance du 24 avril 2024, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour être communiquées à son assemblée délibérante. La présentation du rapport ayant eu lieu le 7 octobre 2024, et en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives doivent être présentées au conseil municipal et donner lieu à un débat. Monsieur le maire présente ce rapport d'observations définitives et sa réponse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes et sa réponse concernant les dépenses de communication de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

INFORMATIONS DIVERSES :

- Information sur les demandes d'urbanisme : Marie-Pierre BEAUDET présente les dossiers d'urbanisme
- Présentation du rapport d'eau potable
- Organisation des vœux et inauguration de l'aménagement de la RD975

PLANNING

- **Vendredi 6 décembre** : soirée illuminations

Prochain conseil : vendredi 03 janvier à 20 h 00

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire lève la séance à 23 heures.

Le Secrétaire de séance,
Stéphane PERRIN

Le Maire,
Mickaël MOREL



Certifié exécutoire
Compte tenu de son affichage, le
21/02/2025

